

Paris le 21 JUL. 2011

Secrétariat général

Direction générale des  
ressources humaines

Service des personnels  
ingénieurs,  
administratifs,  
techniques, sociaux et  
de santé et des  
bibliothèques

Sous-direction des  
études de gestion  
prévisionnelle,  
statutaires et de l'action  
sanitaire et sociale  
Bureau des études  
statutaires et  
réglementaires  
DGRH C1-2  
Nathalie Lawson  
Tél. : 01 55 55 27 75

Service des personnels  
enseignants de  
l'enseignement  
supérieur et de la  
recherche

Sous-direction des  
études de gestion  
prévisionnelle,  
statutaires et des  
affaires communes  
Bureau des études  
statutaires et  
réglementaires  
DGRH A1 2///  
n° 0455  
Mélanie Andral  
et Chloé Lirzin  
Tél. : 01 55 55 47 91

72 rue Régnault

75243 Paris cedex 13

La ministre de l'enseignement supérieur et de  
la recherche

à

Mesdames et Messieurs les présidents et directeurs  
d'établissements publics d'enseignement supérieur

Mesdames et Messieurs les directeurs  
d'établissements publics administratifs

Mesdames et Messieurs les recteurs  
d'académie, chanceliers des universités

**Objet :** Elections professionnelles du 20 octobre 2011.

L'attention de mes services a été appelée sur les modalités du renouvellement général des comités techniques du **20 octobre 2011**. Cette date a fait l'objet de l'arrêté du 10 mai 2011 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat publié au Journal officiel de la République française du 12 mai 2011. Il convient donc d'organiser les élections afin que les nouveaux représentants des personnels puissent être désignés dans une logique d'harmonisation de la durée des mandats des comités techniques.

J'appelle votre attention sur le fait que les comités techniques paritaires dont le mandat a été renouvelé en 2010, ainsi que ceux pour lesquels la date limite de dépôt des candidatures pour le premier tour était antérieure au 31 décembre 2010, **ne sont pas concernés par le renouvellement général de 2011**. Ils demeurent régis par les dispositions du décret n° 82-452 du 28 mai 1982 relatif aux comités techniques paritaires jusqu'au terme de leur mandat. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 57 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat, certaines règles relatives aux nouveaux comités techniques leur seront applicables à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2011. Il s'agit notamment de la suppression du caractère paritaire.

Tous les autres comités techniques ont vocation à être élus en 2011 selon les nouvelles dispositions prévues par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique.

La présente note a pour objet de vous préciser les règles de création, la composition et la réglementation applicables aux élections permettant de constituer ces nouveaux comités techniques (modes de scrutin, listes électorales, candidatures et dépouillement). Vous trouverez en annexe n° 1 à la présente note un calendrier prévisionnel des opérations électorales pour ce scrutin.



## **I – Création et composition des nouveaux comités techniques**

**Dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPCSCP)** le comité technique d'établissement public est créé par délibération du conseil d'administration de l'établissement, en application de l'article L. 951-1-1 du code de l'éducation.

En premier lieu, il appartient au président ou au directeur de l'établissement public de modifier la durée du mandat du comité technique paritaire en exercice afin qu'il arrive à échéance le 15 novembre 2011, date de fin de mandat des autres instances représentatives de la fonction publique de l'Etat.

En second lieu, les EPCSCP doivent par décision de leur conseil d'administration prise au plus tard au début du mois de septembre 2011, créer le nouveau comité technique d'établissement public et fixer le nombre des représentants du personnel le composant. Le comité technique paritaire de l'établissement actuellement en exercice doit avoir été consulté sur ce point au moins huit jours avant la réunion du conseil d'administration.

**Les établissements publics administratifs** doivent quant à eux faire application des dispositions de l'article 7 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 mentionné ci-dessus. Leurs comités techniques d'établissement public doivent être créés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Afin d'établir les arrêtés portant création et fixant la composition des comités techniques des établissements publics administratifs, je vous ai demandé par courrier DGRH A1-2 n° 334 du 10 juin 2011 et DGRH A1-2 n° 418 du 18 juillet 2011 de bien vouloir me transmettre les éléments suivants :

- 1) Le nombre de représentants du personnel
- 2) L'intitulé exact des fonctions exercées par le responsable de l'établissement ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines ; J'appelle votre attention sur l'intérêt de désigner si possible à ce titre un responsable différent de la personne susceptible de représenter le président du CT (qui, aux termes de l'article 38 du décret n° 2011-184, et selon le type de gouvernance en place dans chaque établissement, est le président de l'établissement ou son directeur général ou directeur) en cas d'empêchement de celui-ci (article 40 du même décret).
- 3) Le choix du mode de scrutin sur liste ou sur sigle (cas des établissements dotés d'effectifs entre 50 et 100 agents – voir E) du III ci-après )
- 4) Le recours ou non au vote par correspondance

Par ailleurs, je vous précise que certaines catégories de personnels affectés dans votre établissement devront participer à des scrutins ne relevant pas de votre compétence directe : élections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires (ingénieurs et personnels techniques de recherche et de formation, enseignants du second degré...cf annexe 2). Ces scrutins se dérouleront par la voie du mode électronique. Un arrêté, en cours de publication, prévoit les modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'élection des représentants des personnels aux comités techniques, aux commissions administratives paritaires et aux commissions consultatives paritaires pour les élections fixées du 13 octobre 2011 au 20 octobre 2011.



La loi du 5 juillet 2010 mentionnée ci-dessus précise que les comités techniques comprennent des représentants de l'administration et des représentants du personnel (article 9 de la loi du 5 juillet 2010). Cette loi a supprimé la notion de paritarisme.

L'article 10 du décret du 15 février 2011 prévoit que les comités techniques comprennent :

- la ou les autorités auprès desquelles ils sont placés et le responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines
- des représentants du personnel ; le nombre des représentants du personnel titulaires ne peut être supérieur à 10. Ces représentants titulaires ont un nombre égal de suppléants. Le nombre des représentants du personnel est fixé par l'arrêté ou la décision portant création du comité.

En outre, lors de chaque réunion du comité, le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité.

## II - Liste électorale

Sont électeurs pour la désignation des représentants du personnel au sein du comité technique tous les agents exerçant leurs fonctions dans l'établissement public au titre duquel le comité est institué et remplissant les conditions précisées à l'article 18 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011. Une liste indicative des différentes catégories d'électeurs à ce scrutin figure en annexe n° 2 à la présente note.

Les fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques affectés dans une unité mixte de recherche constituée entre une université et l'établissement public scientifique et technologique sont électeurs à la fois au comité technique de leur organisme de recherche et au comité technique de l'université si l'unité mixte de recherche est implantée dans les locaux de l'université.

En effet, l'article 18 du décret du 15 février 2011 précité prévoit une dérogation au principe selon lequel les agents doivent être représentés une seule fois par un même niveau d'instance. Il est ainsi prévu que les agents relevant d'un corps propre à un établissement public administratif affectés ou mis à disposition dans un établissement public administratif autre que celui en charge de leur gestion ou dans un département ministériel sont électeurs au comité technique de proximité de l'établissement assurant leur gestion ainsi qu'au comité technique de proximité de l'établissement ou du service dans lequel ils exercent leurs fonctions.

S'agissant des agents mis à disposition, il convient de distinguer :

- les agents mis à disposition à temps plein qui voteront au comité technique de leur établissement d'accueil ;
- les agents mis à disposition à temps partiel qui voteront au comité technique de leur établissement d'origine.

La liste électorale est établie sous l'autorité et la responsabilité du président ou du directeur de l'établissement public. Elle est arrêtée dans chaque établissement par le président ou le directeur.



Il appartient aux présidents et directeurs d'établissements de veiller à ce que les listes électorales soient mises à la disposition des électeurs aux dates fixées dans le calendrier en annexe, par tous moyens et notamment par voie d'affichage dans tous les sites concernés des établissements et notamment les lieux de forte fréquentation et sur des emplacements à forte visibilité.

L'article 19 du décret du 15 février 2011 précité prévoit que dans les huit jours qui suivent la publication de la liste des électeurs, ceux-ci peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription. Dans ce même délai, et pendant trois jours à compter de son expiration, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale. Le président ou le directeur de l'établissement public statue sans délai sur les réclamations. Aucune modification n'est alors admise sauf si un événement postérieur et prenant effet au plus tard la veille du scrutin entraîne, pour un agent, l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur. Dans ce cas, l'inscription ou la radiation est prononcée au plus tard la veille du scrutin, soit à l'initiative de l'administration, soit à la demande de l'intéressé, et immédiatement portée à la connaissance des personnels par voie d'affichage.

Aucune disposition ne prévoit la constitution de collèges électoraux distincts dans le décret du 15 février 2011 précité.

### **III - Candidatures**

#### **A) Organisations syndicales de fonctionnaires**

Pour le scrutin du 20 octobre 2011, seules les organisations syndicales de fonctionnaires remplissant les conditions mentionnées à l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, dans sa rédaction issue de la loi du 5 juillet 2010 déjà citée, peuvent faire acte de candidature. Sont concernées :

1° Les organisations syndicales de fonctionnaires qui, dans la fonction publique où est organisée l'élection, sont légalement constituées depuis au moins deux ans à compter de la date de dépôt légal des statuts et satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance ;

2° Les organisations syndicales de fonctionnaires affiliées à une union de syndicats de fonctionnaires qui remplit les conditions mentionnées au 1°.

Pour l'application du 2°, ne sont prises en compte en qualité d'unions de syndicats de fonctionnaires que les unions de syndicats dont les statuts déterminent le titre et prévoient l'existence d'organes dirigeants propres désignés directement ou indirectement par une instance délibérante et de moyens permanents constitués notamment par le versement de cotisations par les membres.

Toute organisation syndicale ou union de syndicats de fonctionnaires créée par fusion d'organisations syndicales ou d'union de syndicats qui remplissent la condition d'ancienneté mentionnée au 1° est présumée remplir elle-même cette condition.



Les organisations affiliées à une même union ne peuvent présenter de listes ou de candidatures concurrentes à une même élection. Ce principe, de nature législative, s'applique à toutes les organisations syndicales de fonctionnaires qui font acte de candidature. Dans ce cas, il convient de mettre en œuvre la procédure fixée par les dispositions de l'article 24 du décret du 15 février 2011 précité. Cette procédure prévoit l'intervention, dans des délais déterminés, des responsables de chacune des organisations en cause et, le cas échéant, de l'union concernée pour déterminer l'organisation qui pourra se prévaloir de l'appartenance à l'union.

#### **B) Candidatures sur liste ou sur sigle**

Il convient de rappeler les modes de scrutin applicables pour le renouvellement général de 2011 prévus par l'article 13 du décret du 15 février 2011 précité :

Les représentants du personnel au comité technique d'établissement public sont élus au scrutin de liste. Toutefois, pour les établissements dotés d'un effectif supérieur à 50 agents et inférieur ou égal à 100 agents, il est possible de recourir au scrutin de sigle sur décision du président ou directeur de l'établissement. Ce mode de composition doit, le cas échéant, être précisé par l'arrêté du président ou directeur de l'établissement. Enfin, pour les établissements comportant un effectif de personnels inférieur ou égal à 50 agents, les représentants du personnel sont élus au scrutin de sigle.

S'agissant d'un scrutin à un tour, il n'y a pas d'exigence de quorum.

#### **C) Scrutin de liste**

Chaque organisation syndicale ne peut présenter qu'une liste de candidats pour un même scrutin. Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes d'un même scrutin.

Chaque liste comprend un nombre de noms égal au moins aux deux tiers et au plus au nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant. De plus, elle doit comporter un nombre pair de noms au moment de son dépôt.

Deux illustrations :

Pour un comité technique composé de dix représentants titulaires des personnels et dix représentants suppléants des personnels, les listes de candidats doivent comprendre au moins quatorze candidats et au plus vingt candidats.

Si un comité technique est composé de trois représentants titulaires des personnels et de trois représentants suppléants des personnels, les listes de candidats doivent comporter au moins quatre candidats et au plus six candidats.

La problématique de la modification des listes de candidats après la date limite de dépôt de ces mêmes listes est traitée par l'article 22 du décret du 15 février 2011 aux termes duquel :

*« 1.- Aucune candidature ne peut être déposée ou modifiée après la date prévue au quatrième alinéa du 1 de l'article 21 [soit six semaines avant la date du scrutin]. De même, aucun retrait de candidature ne peut être opéré après le dépôt des candidatures.*



6 / 18

*II. - Toutefois, s'agissant d'un scrutin de liste, si un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles dans un délai de trois jours suivant la date limite de dépôt des listes, l'administration informe sans délai le délégué de liste. Celui-ci transmet alors, à l'administration dans un délai de trois jours à compter de l'expiration du délai de trois jours susmentionné, les rectifications nécessaires. A défaut de rectification, l'administration raye de la liste les candidats inéligibles. Cette liste ne peut participer aux élections que si elle satisfait néanmoins à la condition de comprendre un nombre de noms égal au moins aux deux tiers des sièges de représentants titulaires et suppléants à pourvoir.*

*Lorsque la recevabilité d'une des listes n'est pas reconnue par l'administration, le délai de trois jours prévu à la première phrase du II du présent article, ne court à l'égard de cette liste qu'à compter de la notification du jugement du tribunal administratif lorsqu'il est saisi d'une contestation de la décision de l'administration, en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.*

*Si le fait motivant l'inéligibilité est intervenu après la date limite de dépôt des listes, le candidat inéligible peut être remplacé sans qu'il y ait lieu de modifier la date des élections. »*

Les listes de candidats constituent les bulletins de vote. Les électeurs ne peuvent voter que pour une liste sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

#### **D) Scrutin de sigle**

Pour ce type de scrutin, les organisations syndicales de fonctionnaires sont elles mêmes candidates à l'élection. Il n'y a donc pas à constituer de listes de candidats.

Toute organisation syndicale remplissant les conditions mentionnées ci-dessus peut participer au scrutin.

A l'issue de l'élection, les sièges sont répartis entre les organisations syndicales. Chaque organisation syndicale désigne le ou les agents qui occuperont effectivement le ou les sièges attribués.

#### **E) Dépôt des candidatures et dépouillement**

Le dépôt des candidatures sur liste ou sur sigle est obligatoire.

Les candidatures doivent être déposées au moins six semaines avant la date du scrutin auprès du président ou directeur de l'établissement public, **c'est-à-dire le 8 septembre 2011.**

Le dépôt de chaque liste doit être accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat. Il appartient aux établissements de s'assurer par tous moyens de la sincérité des candidatures figurant sur chaque liste.

Les candidatures sur liste ou sur sigle peuvent, le cas échéant, être accompagnées de professions de foi, retranscrites sur une seule feuille recto verso ou recto seul au format 21 x 29,7 cm qui doivent parvenir dans les mêmes délais à l'établissement. Les professions de foi ne constituant pas du matériel électoral, leur reprographie et leur mise à disposition aux électeurs incombe aux organisations syndicales.

Il est fait mention, sur le bulletin de vote, de l'appartenance éventuelle de l'organisation syndicale, à la date du dépôt des candidatures, à une union de syndicats à caractère national.



7 / 18

Ce dépôt fait l'objet d'un récépissé établi par l'administration qui est remis au délégué de liste ou à son suppléant.

L'article 33 du décret du 15 février 2011 précité prévoit qu'il est procédé à un tirage au sort parmi la liste des électeurs au comité technique lorsqu'aucune candidature de liste ou de sigle n'a été présentée par les organisations syndicales.

Les établissements doivent faire parvenir directement par tous moyens le matériel de vote aux électeurs.

A cet égard, je ne peux que vous inviter à assurer une stricte égalité entre les listes de candidats, notamment en ce qui concerne la répartition des emplacements réservés à l'affichage, et, le cas échéant, des salles de réunions et de l'ensemble du matériel électoral qu'ils mettent à leur disposition.

Le vote a lieu à l'urne. Les opérations électorales se déroulent publiquement dans les locaux du travail, pendant les heures de service et au moins de 9 heures à 17 heures : dans ce cadre, les horaires d'ouverture et de clôture du scrutin sont arrêtés par le président ou le directeur de l'établissement public, après consultation des organisations syndicales ayant fait acte de candidature.

Le vote peut avoir lieu par correspondance, dans les conditions fixées, selon le cas, par la décision, l'arrêté ou la délibération du conseil d'administration créant le comité technique d'établissement public et fixant sa composition. A cet effet, je vous invite à vous référer à l'annexe 6 de la circulaire du 22 avril 2011 de la fonction publique (circulaire d'application du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat) qui apporte notamment des précisions sur les conditions dans lesquelles les agents peuvent voter par correspondance. Dans ce cas, les enveloppes expédiées, aux frais de l'administration, par les électeurs doivent parvenir au bureau de vote avant l'heure de clôture du scrutin.

Vous trouverez en annexe 1 un calendrier précisant les dates à respecter pour ce scrutin en termes de dépôt des candidatures et de dépouillement.

Enfin, une circulaire relative aux nouvelles modalités d'organisation et de fonctionnement des comités techniques vous sera adressée ultérieurement.

### **SIGNALE : LES COMMISSIONS CONSULTATIVES PARITAIRES**

L'article 1-2 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat prévoit que, pour les établissements publics, un arrêté de l'autorité compétente de l'établissement public détermine la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission consultative paritaire des agents non titulaires ainsi que les modalités de désignation des représentants des catégories d'agents concernés.

Conformément à l'article 1-2 du décret du 17 janvier 1986 précité, il appartient aux chefs d'établissement de déterminer les modalités de composition et de fonctionnement de vos commissions consultatives paritaires des agents non titulaires.



8 / 18

Mes services restent à votre disposition pour tout complément d'information que vous souhaiteriez recevoir.

Bureau DGRH A1-2 : 01-55-55-47-91

Bureau DGRH C1-2 : 01-55-55-14-92

La directrice générale des ressources  
humaines

Josette Théophile



## Liste des annexes



9 / 18

Annexe 1 : Calendrier prévisionnel des opérations électorales

Annexe 2 : Liste des scrutins

Annexe 3 : Qualité d'électeur

Annexe 4 : La représentativité

Annexe 5 : Exemple de procès-verbal des opérations de dépouillement des suffrages

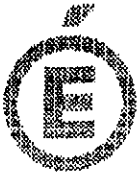
Annexe 6 : Liste des textes

## ANNEXE 1 : Calendrier des opérations électorales



10 / 18

Opérations électorales	Dates Indicatives
Concertation locale sur l'organisation des élections	Début septembre 2011
Création des comités techniques par délibérations des conseils d'administration des <b>établissements publics à caractère scientifique, culturel ou professionnel après avis des comités techniques paritaires</b> :  + Arrêtés de création + Fixation du nombre de membres + Choix du mode de scrutin sur liste ou sur sigle (cas des établissements dotés d'effectifs entre 50 et 100 agents) + recours ou non au vote par correspondance	
Publication des arrêtés ministériels de création des comités techniques <b>dans les autres établissements publics</b>	
Etablissement des listes électorales provisoires par les établissements publics	Début septembre 2011
Dépôt des listes de candidats et des professions de foi par les organisations syndicales (par lettre recommandée avec AR ou déposée directement)	Six semaines avant le scrutin <b>soit le 8 septembre 2011</b>
Période de déclaration d'inéligibilité des candidats	Trois jours suivant la date limite de dépôt des listes – semaine 37 (du 12 au 17 septembre 2011)
Rectification des listes de candidats	Trois jours à compter de l'expiration du délai mentionné ci-dessus – semaine 37 (du 12 au 17 septembre 2011)
Tirage au sort de l'ordre d'affichage des listes de candidats et des professions de foi dans les établissements	Dès stabilisation des listes de candidats – semaine 38 (du 19 au 24 septembre 2011)
Affichage dans les établissements des listes de candidats et des professions de foi et éventuellement sur le site internet de l'université	A l'issue du tirage au sort – semaine 38 (du 19 au 24 septembre 2011)
Affichage des listes électorales dans les établissements	Trois semaines avant le scrutin – semaine 39 (du 26 septembre au 1 <sup>er</sup> octobre 2011)



11 / 18

Mise à disposition du matériel de vote aux électeurs	Deux semaines avant le scrutin – semaine 40 (du 3 au 8 octobre 2011)
Période de modification des inscriptions sur les listes électorales et date limite de demande d'inscription sur les listes électorales par les électeurs par lettre recommandée avec AR auprès des établissements	Huit jours qui suivent l'affichage des listes électorales – semaines 39, 40 et 41 (du samedi 1 <sup>er</sup> octobre 2011 au lundi 10 octobre 2011 = date limite)
Réception des réclamations ou omissions contre les inscriptions sur les listes électorales	Dans le même délai de huit jours et pendant trois jours à compter de son expiration – semaines 39, 40 et 41 (du samedi 1 <sup>er</sup> au jeudi 13 octobre 2011)
Constitution du bureau de vote central	Semaine 41 (du 10 au 16 octobre 2011)
Rectification des listes électorales	Veille du scrutin Mercredi 19 octobre 2011 (semaine 42)
Scrutin et vote au kiosque dans les établissements	Jeudi 20 octobre 2011 (semaine 42)
Dépouillement des votes dans les établissements Etablissement des procès-verbaux de dépouillement des votes Proclamation des résultats par le bureau de vote central de l'établissement	Trois jours à compter de la date du scrutin – semaine 42 et 43 (du vendredi 21 au lundi 24 octobre 2011)
Fin de mandat des CTP	Mardi 15 novembre 2011 (semaine 46)



12 / 18

**ANNEXE 2 : Liste des scrutins**

Corps	EPCSCP		CAP
	CT	CCP	
<b>PERSONNELS TITULAIRES ET STAGIAIRES (1)</b>			
<b>Personnels enseignants</b>			
Professeurs des universités, Maîtres de conférences	X		
Professeurs des universités-praticiens hospitaliers et maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires, des disciplines pharmaceutiques et des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires	X		
Professeurs des universités de médecine générale et maîtres de conférences des universités de médecine générale			
Astronomes, astronomes adjoints	X		
Physiciens, physiciens adjoints	X		
Professeurs de l'Ecole centrale des arts et manufactures	X		
Professeurs du Conservatoire national des arts et métiers	X		
Professeurs du Collège de France	X		
Directeurs d'études et maîtres de conférences de l'Ecole des hautes études en sciences sociales	X		
Directeurs d'études et maîtres de conférences de l'Ecole pratique des hautes études, de l'Ecole nationale des chartes et de l'Ecole française d'Extrême Orient	X		
Professeurs et maîtres de conférences du Muséum national d'histoire naturelle	X		
Professeurs de l'Ecole nationale supérieure des arts et métiers	X		X
PRAG/PRCE	X		X
<b>Ingénieurs et personnels techniques et administratifs de recherche et de formation (ITRF)</b>			
Ingénieurs de recherche	X		X
Ingénieurs d'études	X		X
Assistants Ingénieurs	X		X
Techniciens de recherche et de formation	X		X
Adjoints techniques de recherche et de formation	X		X
Attachés d'administration de recherche et de formation	X		X
Secrétaires d'administration de recherche et de formation	X		X
<b>PERSONNELS TITULAIRES ET STAGIAIRES (1)</b>			
<b>Personnel administratif, technique, social et de santé (ATSS)</b>			
Directeurs généraux des services	X		
Administrateurs ENES	X		
Attachés d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur	X		
Conseillers ASU	X		X
Conseiller de service social	X		
Secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur	X		
Infirmiers	X		
Assistants de service social	X		
Techniciens EN	X		X
Adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur	X		
Adjoints techniques des établissements d'enseignement	X		X
Techniciens de laboratoire	X		X
Adjoints techniques de laboratoire	X		X



<b>Personnels des bibliothèques</b>			
Conservateurs et conservateurs généraux des bibliothèques	X		X
Bibliothécaires	X		X
Bibliothécaires adjoints spécialisés	X		X
Assistants des bibliothèques	X		X
Magasiniers des bibliothèques	X		X
<b>Personnels chercheurs</b>			
Directeurs de recherche exerçant dans un EPSCP	X		
Chargés de recherche exerçant dans un EPSCP	X		
<b>Personnels ITA</b>			
Ingénieurs de recherche exerçant dans un EPSCP	X		X
Ingénieurs d'études exerçant dans un EPSCP	X		X
Assistants ingénieurs exerçant dans un EPSCP	X		X
Techniciens de la recherche et adjoints techniques de la recherche exerçant dans un EPSCP	X		X
<b>Personnels d'inspection, d'éducation, d'orientation</b>			
Inspecteurs IA-IPR, Inspecteurs IEN, Conseillers principaux d'éducation			X
Personnel d'orientation	X		X

Intitulé	EPSCP	
	CT	CCP
<b>AGENTS NON TITULAIRES (2)</b>		
<b>Contractuels enseignants</b>		
Enseignants associés (santé et hors santé)	X	
ATER	X	X
Allocataires	X	X
Moniteurs	X	X
Doctorants contractuels recrutés par un EPSCP	X	NON
Lecteurs et maîtres de langue étrangère	X	X
Répétiteurs et maîtres de langue étrangère de l'INALCO	X	X
Vacataires	X	X
Vacataires occasionnels		
Enseignants contractuels sur un emploi du second degré	X	X
Professeurs contractuels	X	X
Contractuels d'enseignement et/ou de recherche recrutés en application de l'article L. 954-3 du code de l'éducation	X	NON
Chefs de clinique des universités-assistants des hôpitaux (CCU-AH), CCU-AH des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires, Chefs de cliniques des universités de médecine générale	X	NON
Assistants hospitaliers universitaires (AHU), AHU des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires	X	NON
Praticiens hospitaliers universitaires	X	NON
Chargés d'enseignement et attachés d'enseignement dans les disciplines médicales	X	X

**SIGNALE :** Les instances renouvelées en 2010 ou dont le mandat des membres a vocation à être renouvelé avant le 31 décembre 2010 (date limite de dépôt des listes) ne sont pas concernées par le renouvellement général de 2011.

(1) Les agents ayant la qualité de fonctionnaire titulaire sont électeurs à condition d'être en position d'activité ou de congé parental ou être accueillis en détachement, ou par voie d'affectation ou de mise à disposition. Les agents ayant la qualité de fonctionnaire stagiaire sont également électeurs à condition d'être en position d'activité ou de congé parental. Les élèves et les stagiaires en cours de scolarité ne sont pas électeurs (1° et 2° du I de l'article 18 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat).

(2) Les agents contractuels de droit public ou de droit privé, sont électeurs aux comités techniques à la condition qu'ils bénéficient d'un contrat à durée indéterminée ou, depuis au moins un mois, d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois. En outre, ils doivent exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental (3° du I de l'article 18 du décret du 15 février 2011).

**ANNEXE 3 : Qualité d'électeur**



14 / 18

SITUATION DES AGENTS	QUALITE D'ELECTEUR DANS LE CADRE DES COMITES TECHNIQUES
<b>Situation des agents titulaires et non titulaires</b>	
Accomplissement du service national et des activités dans la réserve opérationnelle et dans la réserve sanitaire	Oui
Activité à temps complet, à temps incomplet ou à temps partiel	Oui
Congé annuel avec traitement	Oui
Congé de maladie, longue maladie et longue durée, congé de grave maladie	Oui
Congé de maternité, de paternité ou pour adoption	Oui
Congé parental ou de présence parentale	Oui
Congé pour formation professionnelle	Oui
Congé pour formation syndicale	Oui
Congé de représentation	Oui
Congé pour formation des cadres et d'animateurs pour la jeunesse	Oui
Mise à disposition	Oui
Suspension	Oui
Cessation progressive d'activité	Oui
<b>Situations spécifiques aux agents titulaires</b>	
Congé pour accident de service ou maladie contractée dans l'exercice des fonctions	Oui
Congé pour recherche ou conversions thématiques	Oui
Congé pour validation des acquis de l'expérience	Oui
Congé pour bilan de compétences	Oui
Congé de solidarité familiale	Oui
Congé bonifié	Oui
Délégation	Oui
Détachement	Oui
Mission temporaire	Oui
Situation de réorientation professionnelle	Oui
Sumombre	Oui
Mise en disponibilité	Non
Position hors cadre	Non
Congé de fin d'activité	Non
Eméritat	Non
<b>Situations spécifiques aux agents non titulaires</b>	
Congé pour accident du travail ou maladie professionnelle	Oui
Congé sans rémunération pour élever un enfant, donner des soins ou suivre son conjoint	Oui
Congé sans rémunération pour convenances personnelles	Oui
Congé pour raisons de famille	Oui
Congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie	Oui
Congé résultant d'une obligation légale ou d'un mandat électif	Oui
Congé pour création d'entreprise ou reprise d'entreprise	Oui
Congé de mobilité	Oui



## ANNEXE 4 : La représentativité

La promulgation de la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique fait suite aux accords de Bercy du 2 juin 2008.

### I) La représentativité définit le périmètre du dialogue social

L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 5 juillet 2010 précitée prévoit les conditions que doivent remplir les organisations syndicales pour être habilitées à participer aux négociations avec le Gouvernement au sein de la fonction publique de l'Etat. Cet article, qui insère un nouvel article dans la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, consacre de ce fait, dans le statut général, le principe selon lequel l'administration ne peut négocier qu'avec des organisations syndicales représentatives.

Une organisation syndicale doit désormais disposer d'au moins un siège dans les organismes consultatifs au sein desquels s'exerce la participation des fonctionnaires.

De plus, un accord est valide s'il est signé par une ou plusieurs organisations syndicales de fonctionnaires ayant recueilli au moins 50 % du nombre des voix lors des dernières élections professionnelles organisées au niveau auquel l'accord est négocié.

### II) Les nouveaux critères pour se présenter aux élections professionnelles

Auparavant, au premier tour de ces élections, seules les organisations syndicales représentatives pouvaient valablement faire acte de candidature. Ces critères de représentativité sont prévus dans le code du travail. Pour mémoire, l'article L. 2121-1 du code du travail prévoit que la représentativité des organisations syndicales est déterminée d'après les critères cumulatifs suivants : le respect des valeurs républicaines, l'indépendance, la transparence financière, une ancienneté minimale de deux ans dans le champ professionnel et géographique couvrant le niveau de négociation [cette ancienneté s'apprécie à compter de la date de dépôt légal des statuts], l'audience établie selon les niveaux de négociation conformément aux articles L. 2122-1, L. 2122-5, L. 2122-6 et L. 2122-9 du code du travail, l'influence prioritairement caractérisée par l'activité et l'expérience, les effectifs d'adhérents et les cotisations.

La notion d'appréciation préalable de la représentativité a été abandonnée suite à la promulgation de la loi du 5 juillet 2010.

Peuvent désormais se présenter aux élections professionnelles :

1°) Les organisations syndicales de fonctionnaires qui, dans la fonction publique où est organisée l'élection, sont légalement constituées depuis au moins deux ans à compter de la date de dépôt légal des statuts et satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance ;

2°) Les organisations syndicales de fonctionnaires affiliées à une union de syndicats de fonctionnaires qui remplit les conditions mentionnées au 1°) ci-dessus.



16 / 18

Pour l'application du 2°, ne sont prises en compte en qualité d'unions de syndicats de fonctionnaires que les unions de syndicats dont les statuts déterminent le titre et prévoient l'existence d'organes dirigeants propres désignés directement ou indirectement par une instance délibérante et de moyens permanents constitués notamment par le versement de cotisations par les membres.

Toute organisation syndicale ou union de syndicats de fonctionnaires créée par fusion d'organisations syndicales ou d'union de syndicats qui remplissent la condition d'ancienneté mentionnée au 1° est présumée remplir elle-même cette condition.

Les organisations affiliées à une même union ne peuvent présenter des listes concurrentes à une même élection.





17 / 18

**ANNEXE 5 : EXEMPLE DE PROCES-VERBAL DES OPERATIONS DE DEPOUILLEMENT  
DES SUFFRAGES**

**Elections des représentants des personnels au comité technique d'établissement -  
Scrutin du 20 octobre 2011**

**ETABLISSEMENT :**

Le \_\_\_\_\_ octobre 2011, le bureau de vote central constitué pour l'organisation et le dépouillement du scrutin s'est réuni.

**Le dépouillement du scrutin a permis de constater :**

- que le nombre des électeurs inscrits était de :
- que le nombre des votants était de :

**Le bureau de vote central a comptabilisé :**

- 1 – le nombre de bulletins blancs ou nuls, soit :
- 2 – le nombre de suffrages valablement exprimés<sup>1</sup>, soit :
- 3 – le nombre de suffrages obtenus par chaque organisation syndicale de fonctionnaires :

<b>NOM DES ORGANISATIONS SYNDICALES DE FONCTIONNAIRES</b>	<b>SUFFRAGES OBTENUS</b>
1 -	
2 -	
3 -	
4 -	
5 -	
6 -	
-	
	<b>TOTAL :</b>

Fait en double exemplaire à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Le président du bureau de vote central

Nom et qualité : \_\_\_\_\_ Signature \_\_\_\_\_

Le secrétaire du bureau de vote central :

Nom et qualité : \_\_\_\_\_ Signature \_\_\_\_\_

Les délégués des organisations syndicales de fonctionnaires candidates

Nom et syndicat : \_\_\_\_\_ Signature \_\_\_\_\_

Nom et syndicat : \_\_\_\_\_ Signature \_\_\_\_\_

<sup>1</sup> Nombre de votants moins le nombre de bulletins blancs

## ANNEXE 6 : Liste des textes



18 / 18

- Code de l'éducation : articles L. 781-5, L. 951-1-1, L. 952-24 et L. 953-7
- Code électoral : articles L.5 et L.6
- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ( loi dite loi Le Pors) article 9 bis
- Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat : article 15
- Loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique
- Décret n° 82-452 du 28 mai 1982 relatif aux comités techniques paritaires
- Décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat
- Décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat
- Arrêté du 16 août 2002 portant création, composition et attributions du comité technique paritaire central d'établissements publics relevant du ministre de l'éducation nationale ou du ministre chargé de l'enseignement supérieur
- Arrêté du 10 mai 2011 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat
- Circulaire du 23 juillet 2010 relative au calendrier des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat
- Circulaire d'application du 22 avril 2011 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat. Dispositions relatives à l'organisation et à la composition des comités techniques
- Circulaire du 9 juin 2011 relative au renouvellement général des instances représentatives du personnel dans la fonction publique de l'Etat